

VILLE D'ÉCHENOZ-LA-MÉLINE

2 rue de la Flandrière
70000 ÉCHENOZ-LA-MÉLINE

☎ 03.84.75.14.77.

Fax 03.84.76.08.69.

✉ echenoz-la-meline@vesoul.fr



REGLEMENT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

(approuvé par une délibération du Conseil Municipal le 19 Décembre 2012)

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités applicables à l'usage de l'eau potable du réseau de distribution publique de la Ville d'ÉCHENOZ LA MELINE, ci-après dénommée « la Ville ».

Tous les locaux d'habitation, y compris légers, démontables et mobiles, doivent faire l'objet d'un raccordement sur le réseau public en eau potable avec souscription d'un abonnement.

Les abonnés sont soumis de plein droit aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Tout raccordement au réseau public effectué sans l'accord préalable de la Ville est interdit et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique également au puisage à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage et d'incendie, les vannes de décharge ou de ventouses en galerie.

Par principe, quelle que soit la situation du compteur (sur le domaine public ou privé), les travaux de la conduite en domaine privé sont à la charge du propriétaire.

ABONNEMENT

1. Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés uniquement aux propriétaires des immeubles.

Les immeubles collectifs font l'objet d'un seul raccordement sur le réseau public, à charge pour les gestionnaires de ces immeubles d'installer et gérer des compteurs divisionnaires privés.

En qualité d'abonné, le propriétaire ou son représentant déclare se soumettre aux prescriptions, dispositions et obligations du présent règlement sous peine de poursuites judiciaires.

La Ville peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau existant.

La maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants est assurée par la Ville et dans des conditions définies pour chaque cas particulier.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire pour sa création et sa mise en service sera porté à la connaissance du demandeur.

2. Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une période de 12 mois et se renouvellent par tacite reconduction par période de 12 mois.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

La demande de raccordement et d'abonnement doit être formulée par écrit auprès de la Mairie de la Ville qui transmet, après acceptation, au pétitionnaire un contrat d'abonnement sous la forme d'une fiche d'enregistrement accompagnée du présent règlement.

La pose du compteur et la signature de la fiche de mise en service confirment l'adhésion de l'utilisateur aux conditions de son abonnement et du présent règlement.

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

S'il y a un successeur, l'abonné peut le résilier à tout moment par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avec un préavis de 5 jours. En cas d'abandon cf. chapitre V

Une facture d'arrêt de compte et de régularisation est alors adressée lors de la facturation annuelle.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est maintenue.

En partant, l'abonné devra fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Ville, moyennant des frais de déplacement. cf. chapitre II, 2

Lors de la résiliation du contrat, tout mois commencé est dû.

La Ville peut, pour sa part, résilier le contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois
- si l'abonné n'a pas respecté les règles d'usage de l'eau et des installations.
- Si une fuite avant compteur sous le domaine privé n'a pas été réparée dans un délai de sept jours après signalement.

Les frais d'abandon sont à la charge du propriétaire, cf. chapitre V

II. BRANCHEMENTS

1. Définition

Le branchement comprend depuis la canalisation publique jusqu'au compteur inclusivement :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public qu'éventuellement sous le domaine privé, et ses accessoires (raccords)
- un regard de visite incongelable agréé par la Ville
- le robinet d'arrêt avant compteur
- le compteur et sa coquille de plombage intacte

- un dispositif anti-retour spécial (clapet anti-pollution norme NF, disconnecteur, etc...) dont l'entretien sera à la charge et sous la responsabilité du propriétaire
- le cas échéant, à la charge du propriétaire et sous sa responsabilité, un réducteur de pression ou un surpresseur

La responsabilité de l'Abonné commence au compteur situé en limite du domaine public et se poursuit sur toute la partie privative de l'installation en intégrant le joint aval de la connexion au compteur

Ces dispositifs techniques sont mis en œuvre au fur et à mesure des créations, modifications et rénovations des branchements.

La partie du branchement située sous la voie publique fait partie intégrante du service public de l'eau. Sauf convention antérieure au présent règlement

La Ville prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La partie du branchement située en domaine privé est sous la garde et la surveillance de l'abonné de l'immeuble.

Ce dernier supporte les conséquences des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Est notamment à la charge de l'abonné la protection du compteur contre tout risque de gel, de casse, de détérioration et de retour d'eau.

Toutes les détériorations liées à un défaut de vigilance de l'abonné, de défectuosité de la partie privative de l'installation ou de dégradations de la partie du branchement située sous le domaine privatif, est de la responsabilité de l'abonné.

La Ville est seule habilitée à intervenir pour réparer la partie du raccordement située sous le domaine public.

L'abonné doit en conséquence signaler sans retard à la Ville toute dégradation du branchement.

2. Entretien

La Ville est seule habilitée à entretenir le raccordement sous le domaine public jusqu'au système de comptage inclus installé en limite de ce domaine public. Sauf convention antérieure au présent règlement.

Elle prend à sa charge ces frais d'entretien et de réparations.

Le joint et l'écrou situés en aval du système de comptage relèvent de la responsabilité de l'abonné.

L'abonné ne peut pas s'opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par la Ville.

L'entretien à la charge de la Ville ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- les frais de déplacement liés au non fonctionnement du robinet d'arrêt situé à l'intérieur du domaine privé
- les frais de réparation de dommages résultant d'une faute de l'abonné
- les frais de réparation de dommages causés par le gel du compteur

3. Conditions d'établissement du branchement

Lorsqu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble non encore desservi situé sur le parcours d'une canalisation de distribution, la Ville fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être situé à un mètre de profondeur minimum, dans un regard de visite incongelable, en limite de la propriété desservie avec le domaine public.

La partie du branchement située à l'intérieur de la propriété doit rester accessible facilement et à tout moment aux agents de la Ville.

Le calibre du compteur sera défini par la Ville en fonction des consommations annoncées du propriétaire ou, à défaut, des consommations prévisibles.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Ville, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installations et d'entretien en résultant.

La Ville demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Il est établi un branchement pour chaque immeuble.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le fontainier adjudicataire aux frais du propriétaire.

Le Fontainier Agréé par la Commune présente au propriétaire, préalablement à la mise en œuvre des travaux, un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par la Ville, ou sous sa direction par une entreprise agréée par elle.

4. Branchements existants – Mise aux normes

Les travaux de mise en conformité des branchements existants avec les dispositions du présent règlement seront exécutés dans les meilleurs délais, à la charge de la Commune, sous le domaine public, suivant le programme de normalisation.

Notamment, les compteurs situés en dehors ou à l'intérieur de l'emprise d'une propriété pourront être déplacés et seront installés en limite du domaine public à la charge de la Commune.

La reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans le domaine privé ou la reconstitution de la maçonnerie reste à la charge de l'abonné.

5. Compteurs et vérification

Les compteurs sont vérifiés par la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

La Ville pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

Toutes facilités doivent être accordées à la Ville pour toute relève du compteur.

Si, à l'époque d'un relevé, la Ville ou l'entreprise chargée de la relève ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Ville ou à l'entreprise dans un délai maximal de 10 jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Ville est en droit d'exiger de l'abonné qu'il la mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans un délai maximum de 30 jours, faute de quoi la Ville est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

Pour les étalonnages, la Ville informe préalablement l'abonné des prix de dépose et pose du compteur et du coût de l'étalonnage proprement dit sur un banc d'essai agréé.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la Ville et la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

6. Pratiques prohibées

L'abonné n'est pas autorisé à :

- user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie
- pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur général
- modifier les dispositions du système de comptage général, ou y adapter un dispositif complémentaire quelconque, en gêner le fonctionnement, en briser les scellés (coquilles de plombages)
- faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt situé à l'amont du compteur général
- utiliser des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et utiliser des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Toute infraction à ces dispositions expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que la Ville pourrait exercer contre lui.

III. TARIFS ET PAIEMENTS

Toute création, déplacement ou modification de branchement à la demande de l'abonné donnent lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement, du déplacement ou de la modification sur la base d'un devis établi par la Ville ou l'entreprise Fontainière.

Un acompte pourra être versé par le demandeur lors de l'acceptation du devis, et le solde en fin de travaux, avant la mise en service.

Une taxe de raccordement, dont le montant est fixé par une délibération du Conseil municipal de la Ville, sera en outre due pour la réalisation de chaque nouveau branchement.

Les tarifs des ventes d'eau et des redevances sont fixés annuellement par une délibération du Conseil municipal de la Ville afin d'en équilibrer le budget.

Un droit de gestion et de maintenance est perçu annuellement pour chaque branchement sur le réseau de distribution publique d'eau.

Toute facture est exigible dès son émission.

Le montant des fournitures d'eau et des redevances doit être acquitté auprès du Trésorier de la Commune (Trésorerie d'Echenoz la Méline, Espace associatif 70000 ECHENOZ LA MELINE) avant la date fixée sur la facture.

Toute réclamation doit être adressée à la Ville, avant la date limite de paiement de la facture.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de sa consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures dans la mesure où il a la possibilité de contrôler lui-même sa consommation en consultant le compteur très régulièrement.

Le service pourra être considérablement réduit 30 jours après notification d'une mise en demeure au lieu de jouissance des eaux, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné, les frais étant à la charge de l'abonné.

Le rétablissement du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la Ville du paiement de l'arriéré.

Les redevances, majorées des frais éventuels, sont mis en recouvrement par le Trésorier Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

La mensualisation est possible après signature d'un règlement financier et d'un contrat de prélèvement au secrétariat de mairie

IV. RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

La Ville ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence y compris l'interruption de fourniture due au gel, à une pollution ou aux ruptures de canalisations.

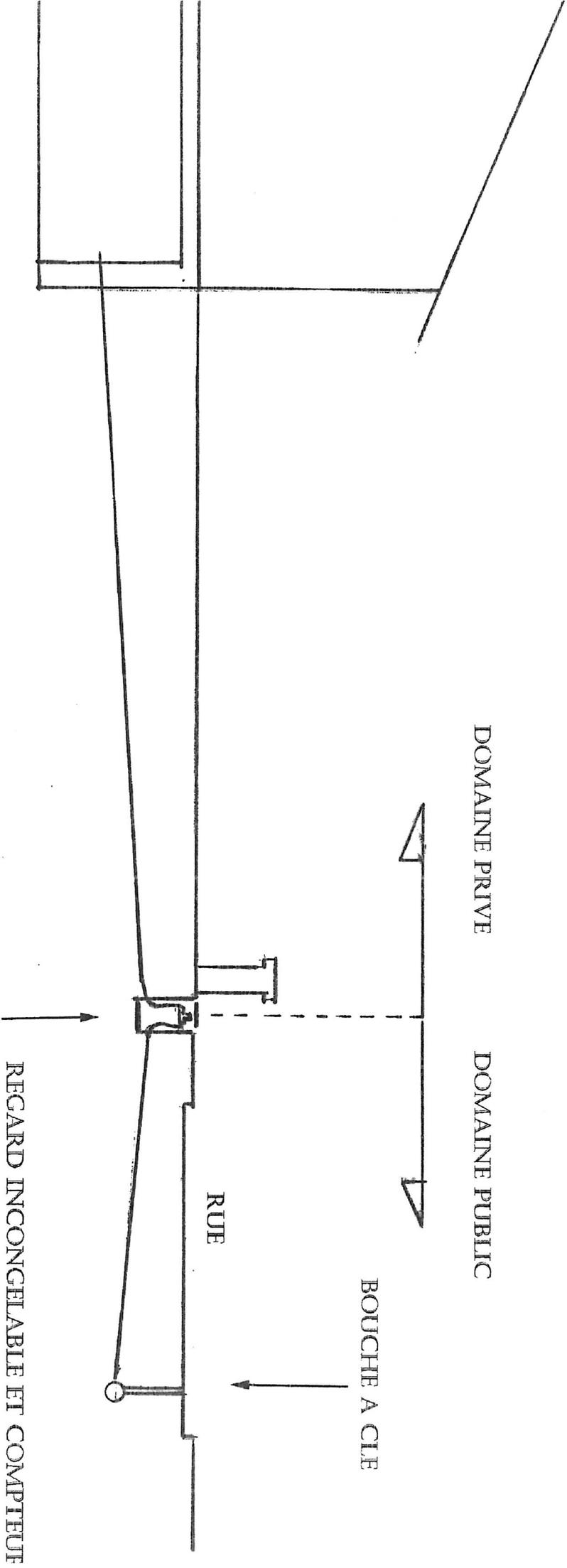
Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau, chutes de pression ou surpressions inopinées, nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements.

Dans ces conditions, la Ville ne peut être tenue responsable des conséquences éventuelles de ces modifications.

V ABANDON DEFINITIF DU BRANCHEMENT

La suppression du collier sur la conduite, la suppression de la boucle à clé, ainsi que la réfection de chaussée à l'identique seront prises en charge par le propriétaire.

BRANCHEMENT D'EAU TYPE





DÉPARTEMENT
de la
HAUTE-SAONE

ARRONDISSEMENT VESOUL

CANTON VESOUL-OUEST

OBJET :

REGLEMENT DE
DISTRIBUTION D'EAU
POTABLE

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2012

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 21 Décembre 2012.

Que la convocation du Conseil avait été faite le 10 Décembre 2012 et que le nombre des membres en exercice est de 23.

(Exécution des articles L.2121.10, L.2121.11, L.2121.17 et L.2121.25 du Code Général de Collectivités Territoriales)

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil douze, le dix neuf Décembre

le Conseil Municipal de la Commune d'Echenoz-la-Méline s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Martin Maire, pour la session ordinaire du mois de Décembre.

Etaient présents : M. Martin Maire, M^{me} Chevalley 1^{er} Adjoint, M. Bachelu 2^e Adjoint, M. Vion 3^e Adjoint, M^{me} Faivre-Morel 4^e Adjoint, M. Bolmont 5^e Adjoint, M. Catrin 6^e Adjoint, M. Folin, M^{me} Gillot, M^{me} Lacroix, MM. Rémy, Gallet, Claudey, M^{me} Bulet, MM. Jacques, Laine, M^{mes} Demangeon, Rousset.

Absents excusés :

M. Blaison donne procuration à M. Bolmont, M. Billet donne procuration à M^{me} Demangeon, M^{me} Pasteur donne procuration à M. Jacques, M^{me} Vernier donne procuration à M. Remy, M^{me} Ciszewski donne procuration à M^{me} Faivre Morel.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. M^{me} Fernande-Annie GILLOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire présente à l'Assemblée le nouveau règlement de distribution d'eau potable qui annule et remplace le précédent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, approuve ce nouveau règlement.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.



Pour copie conforme,
LE MAIRE,

Yves MARTIN



